

«15. Un chasseur ne peut tirer sur un animal se trouvant sur tout chemin, ouvert à la circulation des véhicules routiers, ou tirer vers un tel chemin ou en travers de celui-ci, dans les parties de la zone 22 dont les plans apparaissent aux annexes XII et XVII du Règlement sur la chasse, durant la période de chasse au caribou prévue à ce règlement pour ces parties de territoire.

Un chasseur ne peut tirer également sur un animal se trouvant sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin dans les zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI du Règlement sur la chasse. Il ne peut non plus tirer sur un animal à partir d'un chemin public, y compris sur la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement, dans ces zones.

Toutefois, dans les zones 3, 4, 7, 9, 10, 11 et 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXVI du Règlement sur la chasse, ces interdictions ne s'appliquent pas au chasseur qui chasse le petit gibier au moyen d'un engin de chasse visé aux sous-paragraphes *b*, *c* ou *d* du paragraphe 3° de l'article 31 de ce règlement, pour autant que ce chasseur et ce petit gibier ne se trouvent pas à moins de 100 mètres d'une habitation, ni au chasseur qui chasse dans une zone d'exploitation contrôlée, une réserve faunique ou un territoire situé dans l'une de ces zones où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas s'appliquent également au chasseur qui chasse sur la partie de la route de Vauvert située, entre le pont de la Peinture et le pont érigé à la jonction des lots 11 et 12 du rang 6 du canton Racine, dans la municipalité de Dolbeau-Mistassini.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, on entend par :

«chemin public»; tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur lequel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

«habitation»; toute construction destinée à loger des personnes, à abriter des animaux ou à placer des choses.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41624

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, à sa réunion tenue le 18 septembre 2003, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'adoption de ce règlement est rendue nécessaire en raison des nouvelles activités professionnelles qui ont été réservées aux ergothérapeutes dans le domaine de la santé, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33). Plus particulièrement, ce règlement :

1° détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui peuvent l'être par un étudiant en ergothérapie et par un candidat à l'exercice de la profession dans le but d'obtenir une équivalence des diplômes ou de formation ;

2° précise les conditions et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Christiane-L. Charbonneau, directrice générale et secrétaire, Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone: (514) 844-5778; numéro de télécopieur: (514) 844-0478.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAËTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Une personne visée au deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret n° 1262-2000 du 25 octobre 2000, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter avec succès le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence des diplômes ou de la formation, à condition qu'elle les exerce :

1° dans un milieu de stage approprié à ses besoins de formation;

2° sous la supervision d'un maître de stage qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est membre de l'Ordre et exerce la profession depuis au moins cinq ans;

b) il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;

c) il ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement, conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des ergothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.86), ni une limitation ou une suspension de son droit d'exercice, au cours des cinq dernières années précédant son acceptation à titre de maître de stage.

2. Le maître de stage est assigné à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence par le président du comité visé au premier alinéa de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Toutefois, le président du comité peut assigner un maître de stage choisi par cette personne, s'il satisfait aux conditions prévues au paragraphe 2° de l'article 1 et si son contexte de pratique correspond aux exigences du stage.

3. Un étudiant inscrit au programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un superviseur clinique membre de l'Ordre.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41621